



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2024-039

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2024-02-15-00005 - Arrêté inter préfectoral portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et autorisant la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne à entretenir les canaux du système Neste ainsi que deux prises d'eau (9 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-02-15-00005

Arrêté inter préfectoral portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et autorisant la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne à entretenir les canaux du système Neste ainsi que deux prises d'eau

**Arrêté inter préfectoral n° 65-2024-02-15-00005
portant dérogation aux normes réglementaires en
application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au
droit de dérogation reconnu au préfet et autorisant la
compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne à
entretenir les canaux du système Neste ainsi que deux
prises d'eau**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivant ;
- Vu** l'article 15 de la loi du 31 mai 1846 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Neste,
- Vu** l'article 199 de la loi n°2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale apportant des modifications au cadre réglementaire fondateur (1846) du Système Neste en particulier en ce qui concerne l'application courante des procédures réglementaires au titre du code de l'environnement dans les activités d'exploitation propres au fonctionnement du Système Neste et à son entretien.
- Vu** le décret n°60-383 du 14/04/1960 accordant la concession à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et concédant l'exécution des travaux hydrauliques en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant d'utilité publique les travaux.
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Laurent CARRIE, préfet du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- Vu** le porter à connaissance relatif à l'entretien pluriannuel de canaux et de prises d'eau liés au système Neste, déposé par la CACG le 27 janvier 2023, et toujours en phase d'instruction ;
- Vu** le courrier du directeur d'exploitation de la CACG en date du 16 janvier 2024 demandant à bénéficier du droit de dérogation du préfet,

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 8 février 2024 ;

Considérant que les travaux d'entretien sur les canaux et prises d'eau du système Neste ont pour objectif de garantir le bon fonctionnement hydraulique du système afin de répondre aux enjeux et usages à l'aval : respect des débits minimums des cours d'eau conformément au SDAGE Adour-Garonne, continuité de l'alimentation en eau potable sur 5 départements (Gers, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Lot et Garonne, Tarn et Garonne, dont la ville d'Auch), refroidissement de la centrale nucléaire de Golfech et de l'usine d'Arkema, irrigation agricole, sécurité des installations vis-à-vis des riverains et tiers, ... ;

Considérant que la majorité des canaux du système Neste n'ont pas pu faire l'objet d'un entretien en 2023 et que certaines interventions d'entretien ou de réparation sont indispensables avant la saison d'irrigation 2024 pour garantir le fonctionnement du système,

Considérant le dossier de déclaration n°65-2024-0100038727 conforme à l'article R.214-32 du code de l'environnement, déposé par la CACG à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 22 janvier 2024, pour la réalisation des opérations de maintenance du système Neste strictement nécessaires en 2024;

Considérant que les travaux demandés par la CACG ne portent que sur l'année 2024, et constituent des travaux régulièrement autorisés sous forme de déclaration avant la loi n°2022-217 susvisée;

Considérant le dépassement du niveau S1 pour le paramètre Cadmium constaté sur la rigole de la Galavette, le canal de l'Arrats, la rigole de la Baisole dans le département des Hautes-Pyrénées et sur le canal de Monlaur dans les départements du Gers et des Hautes Pyrénées,

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant la localisation d'une partie des interventions en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées, espèce protégée ;

Considérant que la Neste d'Aure est dans le site Natura 2000 n°FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et, qu'à ce titre, les travaux doivent respecter le bon état de conservation des habitats et des espèces à l'origine de sa désignation.

Considérant que les interventions, compte tenu de leur mode opératoire et des prescriptions prévues au présent arrêté, prennent suffisamment en compte ces enjeux de biodiversité et ne nécessitent pas de dérogation espèces protégées ;

Considérant que le préfet de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que le bon fonctionnement du système Neste présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de présenter de danger pour la santé et la sécurité publique, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique et qu'ils vont contribuer au libre écoulement des eaux, à une meilleure gestion de la ressource en eau et à limiter le risque d'inondation ;

Considérant que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux et d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires ;

Considérant que la présente dérogation n'interfère pas avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation aux normes réglementaires et de l'autorisation définies à l'article 2 ci-dessous, dénommé le pétitionnaire dans le présent arrêté, est la CACG, dont le siège se situe Chemin de l'Alette à Tarbes.

Article 2 – Objet de la dérogation et de l'autorisation délivrée

Le projet, objet de la présente dérogation, devrait être soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement suivant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration figurant à l'article R. 214-1 du même code au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	intitulé
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année Inférieure ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)

Il est également soumis à déclaration au titre de la rubrique ci-dessous, uniquement pour les interventions en cours d'eau :

Rubrique	intitulé
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

Le projet comprend par ailleurs des interventions sur des canaux qui ne rentrent pas dans le champ d'application de cette nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, à réaliser l'opération décrite à l'article 3 du présent arrêté suite à la procédure de déclaration menée en lieu et place d'une procédure d'autorisation. Le présent arrêté vaut récépissé au sens de l'article R214-33 du code de l'environnement.

L'opération est réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales listés à l'article 5.

Article 3 – Localisation et description des travaux autorisés

▶ L'opération a pour objet :

- des interventions de curage permettant de conserver la capacité hydraulique sur différents ouvrages alimentés par le canal de la Neste. Ces interventions consistent à retirer des algues et sédiments. La présente autorisation ne porte que sur les ouvrages suivants situés dans les départements du Gers (32) et des Hautes-Pyrénées (65) indiqués ci-dessous.

- canal de Monlaur (65-32)
- canal d'Arné (65)
- canal de la Gimone (65)
- rigole de l'Arrats (65)
- rigole du Bouès (65)
- rigole du Lizon (65)

- le désengrèvement avec retrait des embâcles de la passe à poissons située au niveau de la prise d'eau de Sarrancolin ;

D'autres interventions évoquées dans le dossier ne sont pas prévues en 2024. Toutefois, si leur entretien s'avère nécessaire suite à un événement imprévisible (intempéries crues,...), elles pourront être réalisées, conformément aux prescriptions indiquées en article 5. Il s'agit des interventions d'entretien des ouvrages suivants :

- rigole de la Sole (65)
- rigole de la Gesse (65)
- rigole de la Louge (65)
- rigole de la Galavette (65)
- rigole de la Baïsole(65)
- rigole du Lavet (65)
- le désensablement de la prise d'eau d'Izaux

▶ Pour mémoire, le projet comprend des travaux ne relevant pas de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Il s'agit des travaux ponctuels de confortement des canaux par des techniques de génie civil pour pallier des dysfonctionnements (fuites, instabilité de berges...) pouvant créer des risques de sécurité sur les parcelles riveraines (écoulements vers maisons, destruction de surface agricole, inondations de routes etc.). Les travaux ponctuels envisagés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées concernent la rigole du Bouès, de l'Arrats, et le canal de Monlaur.

▶ Les communes concernées par les travaux sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Conformité de l'opération au dossier déposé

Un dossier décrivant le projet a été déposé par le pétitionnaire sous la forme d'une déclaration au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ce dossier est conforme à l'article R. 214-32 du même code. Il est enregistré à la direction départementale des Territoires sous le numéro n°65-2024-0100038727.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au dossier déposé par le pétitionnaire, y compris les plans et annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 – Prescriptions générales et particulières

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ci-après :

- l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.
- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Par ailleurs, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

- les communes, sections, et numéros cadastraux des parcelles faisant l'objet d'un dépôt de sédiments sont précisés dans le compte rendu de chantier. Ces sédiments sont stockés hors zone inondable et hors zone humide ;
- Les sédiments pour lesquels un taux de Cadmium supérieur au seuil de niveau S1 fixé par l'arrêté du 9 août 2006 sus-visé a été observé doivent être déposés dans la mesure du possible dans une filière de traitement adaptée. Dans le cas contraire, si le pétitionnaire démontre que le traitement de ces matériaux en filière adaptée n'est pas possible, techniquement ou économiquement, compte tenu du faible dépassement observé par rapport au niveau S1, la mise en régilage des matériaux sur le chemin de halage au droit du curage est acceptée ;
- afin d'éviter ou réduire l'impact potentiel sur le Desman des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, les préconisations des fiches du guide technique du livret 4 sur les « recommandations pour la gestion du Desman des Pyrénées et de ses habitats », accessible sous le lien internet suivant :
<https://www.desman-life.fr/telechargements/documents-techniques>
- Les dates d'intervention sur les canaux en zone noire et grise Desman sont calées avec les agents experts du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie en charge du pilotage du plan national d'action desman ;

- en cas d'assèchement avec batardeaux, ceux-ci seront constitués de big bags, remplis de sables ou graviers de rivière ;
- Pour les canaux curés en eau, à savoir le canal de Monlaur, le canal de la Gimone, la rigole du Bouès et la rigole du Lizon :
 - comme le mentionne l'article 8 de l'arrêté de prescription générale du 30 mai 2008 relatif aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux, le pétitionnaire s'assure, pendant la durée du chantier, par des mesures en continu (pas de 5 min) et à l'aval hydraulique immédiat que le seuil de 6 mg/l pour l'oxygène dissous est respecté dans les canaux pour les canaux dans lesquels aucun assec n'est prévu. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits, le pétitionnaire arrête temporairement les travaux. La reprise de ces derniers est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.
 - durant la phase chantier, un suivi des matières en suspension est également mis en place en continu pour les canaux :
 - * une valeur supérieure à 200 mg/l est un seuil d'alerte déclenchant des actions de correction ;
 - * l'atteinte du seuil de 500 mg/l déclenche l'arrêt immédiat et la mise en œuvre de mesures correctives. Les travaux ne reprennent qu'après retour au seuil initial.
- les interventions initialement non prévues en 2024, mais qui, comme prévu à l'article 3, s'avèrent nécessaires suite à un évènement imprévisible, sont portées à la connaissance du service police de l'eau de la DDT 65 quinze jours avant l'intervention ;
- un compte rendu de chantier est envoyé au service police de l'eau de la DDT65 et de la DDT32 dans les 3 mois qui suivent la fin des travaux. Ce compte rendu reprend l'ensemble des travaux réalisés en 2024, les écarts par rapport au prévisionnel, les difficultés rencontrées ainsi que les impacts potentiels.

Article 6 – Période de réalisation des travaux et de l'entretien – durée de l'autorisation

La durée prévue des travaux d'entretien est comprise entre deux et trois mois. Les travaux peuvent être engagés dès la signature de l'arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2024.

Le pétitionnaire informe par écrit du démarrage des travaux de la prise d'eau, préalablement à leur engagement, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB).

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois, un compte rendu de chantier.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 8 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté dérogatoire est affiché dans les communes listées en annexe pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public et est publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et du Gers pendant une durée d'au moins six mois.

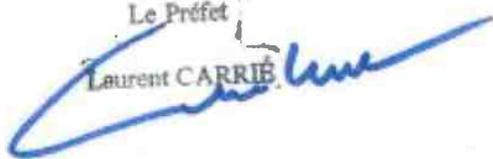
Article 14 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,
Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers,
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes listées en annexe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 15 FEV. 2024

Le Préfet
Laurent CARRIÉ



A Tarbes, le 09 FEV. 2024

Le préfet
Jean SALOMON



ANNEXE à l'arrêté n°

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET

Communes du 65	Nom canal / prise
Arné	Canal d'Arné
	Canal de la Gimone
	Rigole de la Gesse
Barthe	Canal de Monlaur
Bazordan	Canal de la Gimone
Begole	Rigole du Bouès
Betbèze	Canal de l'Arrats
Betpouy	Canal de Monlaur
Beyrede-Jumet	Prise d'eau Sarrancolin
Burg	Rigole du Bouès
	Rigole du Lizon
Campistrous	Rigole de Baïsole
Cantaous	Rigole de la Louge
	Rigole du Lavet
Capvern	Rigole de Baïsole
	Rigole du Bouès
Castelnau-Magnoac	Canal de Monlaur
Caubous	Canal de Monlaur
Cizos	Canal de Monlaur
Clarens	Canal de Monlaur
Dévèze	Canal de l'Arrats
Gaussan	Canal de Monlaur
Ilhet	Prise d'eau Sarrancolin
Izaux	Prise d'eau Izaux
Lalanne	Canal de l'Arrats
Lannemezan	Canal d'Arné
	Canal de la Gimone
	Canal de Monlaur
	Rigole de la Louge
	Rigole de la Sole
	Ruisseau de la Galavette
Laran	Canal de Monlaur
Larroque	Canal de Monlaur
Lutilhous	Rigole du Bouès
Moléon-Magnoac	Canal de l'Arrats
	Canal de la Gimone
Monlong	Canal de Monlaur
Organ	Canal de Monlaur
Peyret-Saint-André	Canal de Monlaur
Pinas	Canal d'Arné
	Canal de la Gimone
Pouy	Canal de l'Arrats
Rejaumont	Canal de la Gimone
	Canal de Monlaur
	Rigole de la Sole

Communes du 65	Nom canal / prise
Tajan	Canal de Monlaur
	Rigole de la Sole
	Canal d'Arné
	Canal de Monlaur
Uglas	Rigole de la Sole
Vieuzos	Canal de Monlaur
Villemur	Canal de l'Arrats

Communes du 32	Nom canal / prise
Aujan-Mournède	Canal de Monlaur
Clermont-Pouguillès	
Esclassan-Labastide	
Labarthe	
Lourties-Montbrun	
Monlaur-Bernet	
Ornezan	
Saint-Arroman	
Samaran	
Seissan	